

GE_GERICHTE ATA/1713/2019 vom 26. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1713_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1713/2019 du 26 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1713/2019 del 26 novembre 2019

Regeste

Résumé: Rejet du recours contre le jugement du TAPI confirmant la taxe d'équipement facturée en juillet 2010 à la suite de l'octroi d'une autorisation définitive de construire et suivant la méthode forfaitaire alors applicable selon l'ancien droit. Pas de violation du principe de la couverture de frais en l'espèce. Pas de violation du principe d'équivalence. Pas d'indemnité de procédure en faveur du Fonds intercommunal d'équipement.

Erwägungen

E. 22

juin 1979 (LAT - RS 700), une autorisation de construire est délivrée notamment si le terrain est équipé (let. b). Le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions (art. 22 al. 3 LAT). L'art. 19 al. 1 LAT précise qu'un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. Le droit cantonal règle la participation financière des propriétaires fonciers (art. 19 al. 2 LAT).

b. Selon l'art. 3A al. 1 LGZD, la taxe d'équipement constitue une contribution des propriétaires, le cas échéant des superficiaires, aux coûts de réalisation, de modification ou d'adaptation des voies de communication publiques, en particulier celles prévues par le programme d'équipement tel que défini à l'art. 3 al. 3 let. a de la LGZD. Selon cette disposition-ci, les PLQ prévoient le tracé des voies de communication projetées et les modifications à apporter aux voies existantes, ainsi que les alignements le long ou en retrait de ces voies, en distinguant les voies publiques cantonales, communales ou privées ; dans tous les cas, il est tenu compte de la protection du cadre de vie. L'art. 3A al. 2 LGZD

- 13/23 - A/2664/2010 dispose que la taxe d'équipement est due par le propriétaire ou le superficiaire du terrain sur lequel doit être érigé le projet qui fait l'objet d'une autorisation définitive de construire (phr. 1). Elle est fonction de l'importance des constructions projetées (phr. 2). Elle n'excède en aucun cas 2,5 % du coût de la construction autorisée (phr. 3).

c. Depuis le 1er janvier 2017, le FIE rend les décisions de taxation conformément à l'art. 3A LGZD, les notifie aux débiteurs et en gère le suivi (art. 3B al. 4 LGZD). Selon les statuts du FIE adoptés en même temps que la loi n° 11'783 précitée (ci-après : statuts FIE), le FIE a pour but de prélever et de gérer les taxes d'équipement, ainsi que d'en attribuer le produit (art. 1 statuts FIE).

L'art. 8 al. 1 statuts FIE dispose que les montants alloués par le FIE sont destinés au financement des voies de communication publiques. Constituent de telles voies les accès routiers, cyclistes et piétons du domaine public communal qui permettent la desserte d'un

périmètre, la circulation et le cheminement en son sein. Les composantes émergées ou enterrées, à l'exception des canalisations des réseaux primaires et secondaires, qui présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, ou en sont l'accessoire, et contribuent à en garantir un usage adéquat font partie intégrante de celle-ci. De plus, l'art. 8 al. 3 statuts FIE précise que les coûts pris en compte doivent être indissociables de la voie et contribuer à son maintien dans le temps ainsi qu'à la sécurité des usagers. Pour le surplus, les coûts précités doivent être constitutifs de la qualité du projet. Les coûts relatifs aux mutations foncières et aux intérêts ne sont pas pris en compte.

Par coûts d'adaptation (terme remplaçant celui de maintenance), on entend, d'après les travaux préparatoires relatifs au projet de loi n° 11'783, les investissements d'importance qui permettent de rétablir l'infrastructure dans un état adapté à son utilisation, à l'exclusion des frais d'entretien au sens strict (exposé des motifs du projet de loi n° 11783 précité [ci-après : exposé des motifs PL 11783], in Mémorial du Grand Conseil [ci-après : MGC] 17-18 décembre 2015, session XII, p. 16/28).

d. En l'espèce, le volet de la proposition PR-1129 relatif au réaménagement du chemin du Velours fait une estimation des coûts claire et détaillée, qui résulte des pages 7 et 8 de ladite proposition ainsi que du tableau récapitulatif de la page 16. Ainsi, contrairement à l'avis des recourants et au regard de l'art. 8 statuts FIE, outre l'installation de chantier et les aménagements de chaussée (dont les coûts sont respectivement estimés à CHF 400'000.- et CHF 2'649'800.-), il n'est pas arbitraire de considérer, comme l'a fait la ville, que les autres éléments énumérés dans la liste précitée – hormis ceux regroupés sous « Frais divers » (soit Information et communication Ville de Genève, Héliographie, Huissier) d'un montant de CHF 37'700.- – peuvent faire partie de l'équipement devant être soumis à la taxe d'équipement au sens de l'art. 3A LGZD. En effet, les bornes hydrantes, les aménagements paysagers, la plantation des arbres et l'installation

- 14/23 - A/2664/2010 de l'arrosage automatique, l'éclairage public, le mobilier urbain et la signalisation présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec le chemin du Velours et contribuent à son maintien dans le temps, à la sécurité des usagers et à la qualité du cadre de vie du quartier. Les éléments précités permettent, conformément à l'art. 19 al. 1 LAT, un usage du chemin du Velours adapté au projet de construction des recourants et aux besoins de mobilité liés à l'augmentation du nombre d'habitants découlant dudit projet, tout en préservant dans une mesure adéquate la qualité de l'environnement du quartier. Quant au formulaire établi par le FIE qu'invoquent les recourants, il n'est en l'espèce pas pertinent vu que la demande de crédit en cause et l'octroi y afférent, y sont antérieurs. Le montant précité de CHF 37'700.- doit donc être soustrait de la somme totale hors taxe relative à l'aménagement indiquée dans ladite proposition (à savoir CHF 5'323'945.-), ce qui conduit à prendre en compte une estimation des coûts des travaux de réaménagement dudit chemin s'élevant à CHF 5'286'245.- (soit CHF 5'323'945.- - CHF 37'700.-).

Il convient ensuite d'ajouter à ce résultat, conformément à la proposition PR-1129, le montant arrondi correspondant au prélèvement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 8 %, c'est-à-dire CHF 422'900.- (soit 8 % de CHF 5'286'245.-), puis celui relatif aux prestations du personnel en faveur des investissements évaluées à 4 % de l'investissement total qui est de CHF 5'712'100.- (soit CHF 5'749'800.- - CHF 37'700.-), à savoir CHF 228'484.- (soit 4 % de CHF 5'712'100.-), dans la mesure où ils sont inhérents à l'exécution des travaux. Le montant des intérêts intercalaires mentionnés dans la proposition PR-1129 est exclu en raison de l'art. 8 al. 3 phr. 3 statuts FIE. Ainsi, l'estimation du coût brut des

travaux d'équipement – toutes taxes comprises – à prendre en compte dans la présente affaire, sur la base de la demande de crédit y relative, est de CHF 5'937'629.- (soit CHF 5'286'245.- + CHF 422'900.- + CHF 228'484.-). 6)

Il convient ensuite d'examiner si la taxe d'équipement litigieuse de CHF 535'933.65 facturée en juillet 2010 respecte le principe de la couverture des frais.

a. Ladite taxe est une charge de préférence, l'une des trois sous-catégories des contributions causales. Contrairement aux impôts, ces dernières constituent la contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un avantage particulier appréciable économiquement accordé par l'État. Elles reposent ainsi sur une contre-prestation étatique qui en constitue la cause (ATA/1073/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4c et les arrêts cités).

b. Selon la jurisprudence, la plupart des contributions causales – en particulier celles dépendant des coûts, soit celles qui servent à couvrir certaines dépenses de l'Etat, telles que les émoluments et les charges de préférence – doivent respecter le principe de la couverture des frais (arrêt du Tribunal fédéral 2C_226/2015 précité consid. 5.1). Selon ce principe, le produit global des contributions ne doit pas

- 15/23 - A/2664/2010 dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la branche ou subdivision concernée de l'administration, y compris, dans une mesure appropriée, les provisions, les amortissements et les réserves (ATF 126 I 180 consid. 3a/aa ; 124 I 11 consid. 6c). De telles réserves financières violent le principe de la couverture des coûts lorsqu'elles ne sont plus justifiées objectivement, c'est-à-dire lorsqu'elles excèdent les besoins futurs prévisibles estimés avec prudence (ATF 135 I 130 consid. 2 ; 118 Ia 320 consid. 4b ; cf. aussi ATF 129 I 346 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_768/2007 du 29 juillet 2008 consid. 3.2). Ce qu'il faut entendre par branche administrative se détermine selon la fonction qui est dévolue à cette entité de façon à pouvoir désigner toutes les dépenses qui se rattachent objectivement aux tâches administratives effectuées par celle-ci. En matière de taxe d'équipement, c'est en principe chacun des équipements (routes, trottoirs places de parc, eau, énergie, égouts, déchets etc.) qui doit être examiné de manière séparée ; il est néanmoins admis de considérer que chacun de ces postes soit réuni en un seul relatif à l'équipement global du terrain (arrêt du Tribunal fédéral 2C_226/2015 précité consid. 5.1 et les références citées).

c. Dans l'arrêt 2C_226/2015 précité, le Tribunal fédéral a rappelé que la débitrice de la taxe d'équipement facturée en juillet 2012 par le département genevois se prévalait du rapport n° 59 de la Cour des comptes pour soutenir que le principe de la couverture des frais n'était pas respecté. Elle fondait son grief sur un double constat découlant des faits retenus (à savoir l'équipement de la parcelle concernée était complet et ne nécessitait pas d'aménagements supplémentaires) et dudit rapport s'agissant du montant de plus de 51 millions de francs – respectivement de plus de six millions de francs pour la ville – encaissé en faveur des communes et non réclamé par celles-ci. Elle considérait sur cette base ne devoir aucune taxe d'équipement pour l'immeuble projeté sur le territoire de la ville (consid. 5.2). Les objections de l'autorité intimée ont été écartées par le Tribunal fédéral pour les raisons suivantes.

Le contrôle du respect du principe de la couverture des frais passait par un examen concret des postes comptables de la collectivité qui fournissait la prestation. En exposant que la taxe perçue selon le calcul forfaitaire s'élevait à un peu moins de 75 % des coûts résultant d'une moyenne d'expérience, l'autorité intimée démontrait certes que, d'une manière générale, la

taxe d'équipement dans le canton de Genève était fixée – au regard de l'ancien droit – en dessous des coûts et respectait, d'une manière générale, le principe de couverture des frais. Toutefois, comme dans cette affaire, un rapport public tel que celui de la Cour des comptes établissait que les montants encaissés par le département compétent pour l'équipement des terrains en faveur des communes et non réclamés par ces dernières, représentaient au 30 juin 2012 plus de 51 millions de francs, respectivement pour la ville plus de 6 millions de francs, l'autorité intimée ne pouvait se retrancher derrière la seule méthode forfaitaire quand bien même elle

- 16/23 - A/2664/2010 serait fondée sur une moyenne d'expérience fixée prudemment à 75 %. C'était alors l'inverse qui prévalait, laissant supposer que le principe de la couverture des frais serait violé, d'autant plus lorsque l'importance des sommes encaissées s'expliquait, selon le rapport n° 59, par l'absence de suivi financier de façon à rendre encore plus difficile la comparaison des revenus et des charges. En pareilles circonstances, le contrôle du respect du principe de couverture des frais ne saurait se fonder sur des affirmations générales, mais nécessitait un examen concret des comptes de la collectivité concernée, étant en outre précisé que la méconnaissance du processus de remboursement de la taxe par les communes ne permettait pas de conclure que les comptes respectaient le principe de couverture des frais. Il convenait plutôt de mettre de l'ordre dans les comptabilités et le suivi financier et de prendre en compte les créances des communes envers le département compétent. En conséquence, il appartenait à l'autorité intimée, qui en supportait le fardeau, d'établir comptablement que le principe de la couverture des frais était dans cette affaire respecté. Si tel n'était pas le cas, la taxe d'équipement de la débitrice concernée devrait être corrigée de façon à ce que le principe de la couverture des frais soit respecté (arrêt du Tribunal fédéral 2C_226/2015 précité consid. 5.3).

d. En l'espèce, il n'est pas contesté que la somme totale des taxes d'équipement facturées en lien avec le chemin du Velours est de CHF 2'021'779.35, étant précisé que la taxe litigieuse de CHF 535'933.65 est prise en compte dans ce montant, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Ainsi, ladite somme globale est nettement inférieure au coût estimé des travaux d'équipement dans la demande d'ouverture de crédit relative au réaménagement du chemin du Velours, et ce y compris si seul est pris en compte dans cette comparaison le 75 % dudit coût (soit CHF 4'453'221.75 qui correspond au 75 % de CHF 5'937'629.-).

En fixant en juillet 2010 aux recourants une taxe d'équipement de CHF 535'933.65 en suivant la méthode forfaitaire alors en vigueur, à titre de participation financière aux coûts futurs d'équipement des parcelles pour lesquelles ils avaient obtenu l'autorisation définitive de construire plusieurs immeubles de logements avec garage souterrain, l'autorité intimée n'a pas violé le principe de la couverture des frais, et ce malgré les constatations de la Cour des comptes effectuées dans son rapport n° 59. En effet, même dans l'hypothèse où l'intégralité des taxes d'équipement – hormis celle facturée aux recourants – liées au chemin du Velours avait alors été encaissée mais non encore reversée à la ville, le principe de la couverture des frais implique de comparer le coût des travaux au produit global issu desdites taxes. Il n'est en l'espèce pas contesté que ce dernier se monte à CHF 2'021'779.35 (comprenant la somme litigieuse). La présente procédure de recours renferme une particularité qui ne peut être omise lors de l'examen du respect de ce principe. Il s'agit du temps écoulé depuis le prononcé de la décision litigieuse en raison des suspensions prononcées d'entente entre les parties entre le dépôt du recours en 2010 et le prononcé du jugement querellé en

- 17/23 - A/2664/2010 2018. Cette particularité a pour conséquence que, bien qu'au moment de l'établissement de la facture litigieuse, le coût du réaménagement du chemin du Velours – dont l'autorisation de construire n'a pu entrer en force qu'après le prononcé de l'arrêt 1C_411/2014 du Tribunal fédéral du 9 janvier 2015 – n'ait pas encore fait l'objet d'une estimation, celle-ci est connue depuis le dépôt de la proposition PR-1129 en juin 2015 et l'octroi du crédit y relatif en mars 2016. Par rapport à ladite proposition, le seul grief des recourants a trait à la définition des travaux susceptibles d'être couverts par la taxe d'équipement, ces derniers ne mettant cependant pas en doute le fait que ce type de document puisse constituer une estimation chiffrée crédible des coûts futurs des travaux envisagés. À cela s'ajoute le fait que les recommandations de la Cour des comptes résultant de son rapport n° 59 ont été mises en œuvre, notamment par une nouvelle pratique du département compétent dès 2013 et l'entrée en vigueur de la loi n° 11'783 précitée dès 2017, de sorte qu'il a pu être remédié au problème de thésaurisation résultant de l'encaissement des sommes à titre de taxes d'équipement, non reversées aux communes, d'une valeur totale de plus de 50 millions de francs, mis en évidence dans ledit rapport et ayant conduit à l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_226/2015 précité.

Dans ces circonstances particulières, et vu notamment le rétablissement de la gestion financière de la taxe d'équipement, le respect du principe de la couverture des frais peut s'examiner in casu sur la base du montant total – non contesté – des taxes d'équipement afférentes au chemin du Velours et du coût estimé des travaux y relatifs. Sur ce dernier point, aucun élément du dossier ne permet objectivement de considérer que le coût final de ceux-ci puisse être inférieur au coût estimé en juin 2015 et approuvé en mars 2016 par la ville. Les recourants ne contestent au surplus pas les chiffres de cette estimation mais se limitent à en demander l'actualisation pour obtenir le coût effectif afin de vérifier que le montant alloué de CHF 1'000'000.- par le canton à la ville ne dépasse pas le coût réel des travaux. Il est ainsi inutile d'exiger in casu les factures et devis y relatifs. Dès lors, la chambre administrative doit constater que le coût total estimé des travaux de réaménagement du chemin du Velours qu'elle a en l'espèce retenu (soit CHF 5'937'629.-), est bien supérieur à la somme totale – non contestée – des taxes d'équipement facturées de CHF 2'021'779.35. L'examen concret des postes comptables de la collectivité qui fournit la prestation (c'est-à-dire de la ville), exigé dans l'arrêt 2C_226/2015 précité du Tribunal fédéral, ne change rien à ce constat, ni à ses deux paramètres, étant rappelé que la taxe litigieuse a été fixée, à juste titre, suivant la méthode forfaitaire alors en vigueur, à une époque où ni les coûts des travaux, ni le montant d'un éventuel crédit y relatif n'étaient connus. Ainsi et contrairement à l'avis des recourants, il n'est en l'espèce pas nécessaire d'exiger les données comptables de la ville pour examiner le respect de ce principe. Il suffit de comparer le montant total estimé des coûts des travaux d'équipement et celui des taxes facturées pour se rendre compte que le produit global des contributions ne dépasse pas l'ensemble des coûts engendrés par le

- 18/23 - A/2664/2010 réaménagement du chemin du Velours. Quant à la question d'une taxation complémentaire envisagée par l'autorité intimée dans sa réponse, elle est exorbitante au présent litige. Par conséquent, la chambre de céans ne peut que suivre la juridiction précédente et constater que le principe de la couverture des frais a été respecté dans le présent cas. 7)

Les recourants se plaignent, en outre, d'une violation du principe de la couverture des frais, au motif que le FIE serait enrichi de la différence entre le montant total des taxes

d'équipement facturé (soit CHF 2'021'779.35) et le versement de CHF 1'000'000.- effectué en septembre 2016. À ce sujet, le FIE répond qu'il s'agit d'une avance susceptible d'être complétée. Or, comme le soutiennent les recourants, il ne ressort ni des écritures des parties ni des pièces du dossier qu'une telle demande complémentaire ait été formulée par la ville. Seule est mentionnée la possibilité que le FIE procède à une révision de la taxe pour obtenir une taxation complémentaire.

En mettant en évidence la différence entre le montant total des taxes facturées et la somme concrètement versée par l'autorité intimée à la ville en septembre 2016 pour les travaux relatifs au réaménagement du chemin du Velours, les recourants soulèvent la question de l'allocation effective de la taxe d'équipement litigieuse. Or, le principe de la couverture des frais n'est en l'espèce, en particulier vu la réalisation de travaux d'équipement sur le chemin du Velours entrepris par la ville à la suite du crédit octroyé en mars 2016, pas affecté par cette question, dans la mesure où la somme totale des taxes afférentes au chemin du Velours demeure inférieure au coût estimé desdits travaux. À ce sujet et outre l'évolution positive susmentionnée de la gestion financière de la taxe d'équipement, le présent cas se distingue de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_226/2015 précité par le fait que dans cette affaire-ci, l'équipement était complet et n'exigeait pas d'aménagements supplémentaires (consid. 5.2), contrairement au cas d'espèce.

Quant à l'autre circonstance déterminante de cet arrêt liée à la somme thésaurisée découlant de l'encaissement des taxes d'équipement – non reversées aux communes – et s'élevant à plus de 50 millions de francs et, s'agissant de la ville, à plus de six millions de francs, la situation a été corrigée comme cela a été évoqué plus haut. La mise en place du FIE – créé sous la forme d'une fondation de droit public par la loi n° 11783 susévoquée – vise à garantir l'allocation effective de la taxe d'équipement à des mesures d'équipement par une mise en commun (« mutualisation ») des recettes de la taxe d'équipement au niveau intercommunal (exposé des motifs PL 11783, in MGC 17-18 décembre 2015, session XII p. 13/28 ; rapport de la commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi n° 11738 relatif à la taxe d'équipement [ci-après : rapport PL 11783-A], in MGC 2-3 juin 2016, session V, p. 2 ss/85 et p. 24/85). Selon les travaux préparatoires de la loi n° 11783, les recettes de

- 19/23 - A/2664/2010 taxation étaient, dans le système antérieur, séparées commune par commune en fonction de la localisation du projet de construction ayant donné lieu à taxation. Ce système ne permettait pas une utilisation optimale des recettes puisqu'il répondait à une logique de découpage administratif et non de besoins en équipement. De fait, il a engendré un phénomène de thésaurisation dans les comptes de certaines communes, alors que des besoins n'étaient pas couverts dans d'autres (exposé des motifs PL 11783, p. 13/28). Le but de la réforme était de permettre de mieux servir les besoins des communes en termes d'investissements communaux lorsqu'il s'agissait de pouvoir équiper correctement les quartiers (nouveaux ou existants) avec des voies de communication adéquates. De plus, le système antérieur incluait des mécanismes de révision, ce qui créait des incertitudes quant au montant de taxation (rapport PL 11783-A, p. 3/85). Concernant la mise en œuvre, l'idée était de transférer, avec l'accord des communes, l'ensemble des soldes existants des comptes communaux dans un « compte commun » géré par une fondation, avec un délai transitoire de cinq ans (rapport PL 11783-A, p. 4/85).

Ainsi, le fait qu'il existe en l'espèce un solde positif entre le montant total des taxes facturées liées au réaménagement du chemin du Velours et le versement de CHF

1'000'000.- effectué en septembre 2016, n'a, du point de vue des recourants, pas d'impact sur leur assujettissement à la taxe litigieuse. Il n'est en effet pas contesté qu'ils sont débiteurs de celle-ci (art. 10 du RGZD dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2017 et art. 3A al. 2 LGZD) et que cette taxe est due à l'obtention, en novembre 2009, de l'autorisation définitive susmentionnée de construire plusieurs immeubles de logement avec garage souterrain. Par ailleurs, l'art. 3A al. 1 LGZD précise que la taxe d'équipement constitue une contribution des propriétaires, le cas échéant des superficiaires, aux coûts de réalisation, de modification ou d'adaptation des voies de communication publiques. À cela s'ajoute une transmission progressive de la gestion financière des taxes d'équipement entre le département chargé de l'aménagement et le FIE d'ici au 1er janvier 2022 (art. 16 du Règlement du FIE du 21 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, n° 360.02, ci-après : Règlement FIE), étant précisé qu'un projet de financement approuvé par le FIE se verra prioritairement allouer les sommes disponibles sur le compte de la commune concernée auprès dudit département (art. 16 al. 1 Règlement FIE).

Dès lors, en étant mise au bénéfice du solde positif précité, l'autorité intimée n'est pas indûment enrichie comme l'avancent les recourants. En effet, les taxes facturées reposent sur l'obligation des débiteurs – notamment des intéressés – de participer au financement du réaménagement du chemin du Velours, dont le principe – ancré à l'art. 19 al. 2 LAT – est précisé par le droit cantonal, à savoir l'art. 3A LGZD. De plus, comme exposé plus haut, le principe de la couverture des frais est in casu respecté, le produit total des taxes facturées ne dépassant pas les coûts estimés des travaux de réaménagement du chemin du Velours. Par

- 20/23 - A/2664/2010 ailleurs, depuis le 1er janvier 2017, les taxes d'équipement sont allouées par le FIE (art. 3B LGZD), sur la base de la réglementation topique, et destinées au financement de la réalisation, modification ou adaptation des voies de communications publiques (art. 3A al. 1 LGZD), qui incombe aux communes genevoises (art. 3B al. 5 et 3C LGZD). Ce nouveau système permet ainsi d'assurer l'allocation effective des taxes d'équipement en fonction du besoin financier des communes en matière d'équipement, tout en ne mettant à la charge des débiteurs de ladite taxe que les coûts leur incombant en raison de la délivrance d'une autorisation définitive de construire. Cette gestion intercommunale n'empêche en outre pas l'établissement d'une comptabilité communale relative aux travaux d'équipement susceptibles d'être financés par la taxe d'équipement gérée par le FIE. Par conséquent, le grief quant à un éventuel enrichissement indu de l'autorité intimée doit être écarté. 8)

Les recourants invoquent aussi la violation du principe d'équivalence.

a. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les contributions causales ont en commun d'obéir au principe de l'équivalence – qui est l'expression du principe de la proportionnalité en matière de contributions publiques –, selon lequel le montant de la contribution exigée d'une personne déterminée doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie à celle-ci (rapport d'équivalence individuelle). La valeur de la prestation se mesure soit à son utilité pour le contribuable, soit à son coût par rapport à l'ensemble des dépenses administratives en cause, ce qui n'exclut pas un certain schématisme ni l'usage de moyennes d'expérience. Les contributions doivent toutefois être établies selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences qui ne seraient pas justifiées par des motifs pertinents (ATF 128 I 46 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_226/2015 précité consid. 4.1 et les arrêts cités).

b. En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation du TAPI relative au respect du principe précité. D'une part, les pièces invoquées par les recourants ne remettent pas en cause celle-ci. D'autre part, elles ne permettent pas de parvenir à une conclusion contraire telle que celle soutenue par les intéressés. En effet, comme le relève la juridiction précédente, la proposition PR-1129 met clairement en évidence que le réaménagement du chemin du Velours a été rendu nécessaire par la densification importante du quartier, ce qui a eu pour effet d'exacerber les problèmes de sécurité déjà existants, notamment pour les élèves du cycle d'orientation de la Florence (cf. introduction et exposé des motifs de ladite proposition). D'après celle-ci, le cahier des charges de ce projet d'aménagement portait, outre sur la question de la sécurisation dudit chemin « pour tous les usagers confondus », sur l'objectif d'offrir aux résidents un cadre de vie agréable et sécurisé, la modération du trafic, l'intégration de ce chemin à la zone 30 km/h de Conches, le renouvellement partiel du patrimoine arboré (vu en particulier l'existence d'arbres sénescents nécessitant des interventions régulières

- 21/23 - A/2664/2010 de mise en sécurité et une surveillance particulière de leur état, parmi les vieux chênes alignés sur ledit chemin) et la prise en compte des valeurs écologiques. Dans ces circonstances, il importe peu, comme l'indique le TAPI, que les habitants des immeubles construits sur les parcelles des recourants utilisent essentiellement les chemins situés à l'intérieur de celles-ci. Le grief tiré de la violation du principe de l'équivalence est donc rejeté. 9)

Quant aux griefs susmentionnés liés à la violation du droit d'être entendu des recourants par la juridiction précédente, ils sont écartés pour les motifs suivants, conformément à la jurisprudence topique (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATA/820/2018 du 14 août 2018 ; ATA/714/2018 du 10 juillet 2018). Même si les violations invoquées devaient être établies, elles pourraient être réparées devant la chambre de céans, ce qui est en l'espèce reconnu par les recourants. En effet, la chambre administrative a, dans la présente cause, le même pouvoir d'examen que le TAPI (art. 61 al. 1 et 2 LPA), étant en outre précisé que la réparation d'une violation du droit d'être entendu peut en particulier se justifier lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure. Les recourants ont en outre pu exercer leur droit d'être entendus tant dans le mémoire de recours que lors de leur réplique à la réponse de l'autorité intimée, de manière aussi efficace qu'ils auraient pu le faire avant le prononcé du jugement querellé. 10) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA), y compris s'agissant du FIE, bien qu'il ait recouru aux services d'un avocat et qu'il ait sollicité une indemnité équitable valant participation aux honoraires de celui-ci, et ce pour les raisons suivantes.

Selon l'art. 2 statuts FIE, le FIE a son siège auprès de l'Association des communes genevoises (ci-après : ACG). Cette dernière est un groupement intercommunal spécial doté de la personnalité juridique dont sont membres toutes les communes genevoises (art. 77 al. 1 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 - LAC - B 6 05). L'ACG tient la comptabilité du FIE (art. 6 statuts FIE) et assure le secrétariat de celui-ci (art. 17 statuts FIE). Elle désigne les membres du conseil du FIE parmi les magistrats communaux en exercice, à l'exception du représentant de la ville et de celui du département concerné, conformément à l'art. 10 al. 3 statuts FIE. De plus, l'ACG fixe le montant des jetons de

présence rémunérant les membres du conseil du FIE (art. 13 statuts FIE). Il découle en outre de l'art. 2 Règlement FIE que la gestion administrative, comptable et financière du FIE revient au personnel de l'ACG. Le conseil du FIE peut également déléguer une partie de ses compétences à la direction générale de l'ACG en vertu de l'art. 9 Règlement FIE.

L'administration du FIE est confiée à

- 22/23 - A/2664/2010 l'ACG dont l'administration a notamment les missions énumérées à l'art. 11 Règlement FIE. S'agissant de la procédure d'approbation des projets, l'art. 12 Règlement FIE précise que le conseil du FIE ne statue que sur des dossiers complets, sur la base du préavis administratif de la direction de l'ACG (phr. 2). Quant à la gestion du contentieux, elle incombe à l'ACG (art. 14 Règlement FIE). L'ensemble de ces éléments démontre l'interdépendance du FIE vis-à-vis de l'ACG, en particulier sous l'angle de son fonctionnement et de la gestion du contentieux. Dans ces circonstances et bien que le FIE ait une personnalité juridique distincte des communes genevoises et de l'ACG, il n'y a pas lieu de s'écarter en l'espèce de la jurisprudence constante de la chambre administrative en matière d'indemnité de procédure applicable aux entités publiques d'une certaine importance telles que les communes de 10'000 habitants et plus (ATA/454/2011 du 26 juillet 2011 consid. 20 ; ATA/362/2010 du 1er juin 2010 consid. 10) ou les établissements publics autonomes comme les Transports publics genevois (ATA/910/2015 du 8 septembre 2015 consid. 14). Vu le rattachement fonctionnel du FIE à l'ACG et leur importance respective, en raison notamment de leurs membres parmi lesquels figurent des communes de plus de 10'000 habitants telles que la ville (dont un représentant siège toujours au conseil du FIE, art. 10 al. 1 statuts FIE), il faut donc admettre que le FIE a les moyens de disposer de son propre service juridique apte à assumer sa défense, notamment dans le domaine spécifique de la taxe d'équipement qui est le sien, sans devoir recourir aux services d'un avocat. Par conséquent, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au FIE, malgré l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.